

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — 21-61-08 — FAX (228) 21-61-07 — LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 150 frs Etranger : Port en sus Les numéros spéciaux 300 frs					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL. : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

1991

9 juill. — Loi No 91-14 portant Statut Spécial des personnels de la Police de la République Togolaise. 1

DECRETS

1991

16 Août. — Décret No 91-198 portant modalités d'application de la Loi No 91-14 du 9 juillet 1991 fixant le statut spécial des personnels de la Police de la République Togolaise. 10

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

SNI et FA (Bilan au 30 Septembre 1990) 18

UTB (Bilan au 30 Septembre 1990) 21

ECOBANK - TOGO (Bilan au 30 Septembre 1990) 21

BALTEX (Bilan au 28 Septembre 1990) 23

BTCI (Bilan au 30 Septembre 1990) 23

BIAO - Togo (Bilan au 30 Septembre 1990) 25

Récépissé de déclaration d'association 29

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI N° 91-14 portant Statut Spécial des Personnels de la Police de la République togolaise.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I — DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I — GENERALITES — TUTELLES — MISSIONS — CORPS

Article premier — La police nationale constitue une force de sécurité. Elle est placée sous l'autorité du ministère de l'intérieur.

Art. 2 — Les personnels de la police nationale se répartissent dans les 4 corps ci-après :

- le corps des commissaires de police,
- le corps des officiers de police,
- le corps des officiers de police adjoints,
- le corps des gradés et gardiens de la paix.

Art. 3 — En raison du caractère particulier de leurs fonctions et des responsabilités exceptionnelles qu'ils assument, les personnels de la police constituent dans la fonction publique une catégorie spéciale et sont soumis au présent statut.

Art. 4 — Le présent statut n'est pas applicable aux personnels civils éventuellement employés par la police nationale, non plus au fonctionnement des administrations, services et établissements publics de l'Etat, éventuellement mis à sa disposition.

Art. 5 — La police nationale a pour missions principales :

- l'application des lois et règlements en vue du maintien et du rétablissement de l'ordre public,
- la défense de l'intégrité territoriale, notamment la recherche et l'exploitation de renseignements dans le cadre de la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat,
- l'exercice de la police judiciaire et administrative.

Art. 6 — En raison de ses missions, la police nationale collabore avec les différents ministères dans le cadre des lois et règlements prévoyant son intervention. La police nationale a compétence sur les circonscriptions administratives où elle est implantée et, par extension, lorsqu'un texte le prévoit, sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 7 — Les modalités pratiques d'application du présent statut seront fixées par décret pris en conseil des ministres.

Chapitre II — DISPOSITIONS ORGANIQUES

Art. 8 — Le ministre de l'intérieur procède, sur proposition du directeur de la sûreté nationale, aux nominations, promotions, changements de position et radiations des cadres.

Art. 9 — Il est institué au ministère de l'intérieur une commission consultative permanente qui possède une compétence générale en matière d'organisation administrative et du personnel de la police relevant du présent statut.

Art. 10 — Des conseils de discipline et conseils d'enquête sont institués dans la police nationale pour donner des avis sur les sanctions statutaires proposés par l'autorité de la police.

Art. 11 — Des conseils de santé de la police nationale sont institués. Ils sont consultés pour les repos sanitaires et les congés maladie de longue durée pour infirmité temporaire. Une commission de réforme est appelée à statuer sur les affaires ayant trait à l'invalidité et à l'incapacité des policiers.

Art. 12 — L'organisation et le fonctionnement des organes visés aux articles 9, 10, 11, sont fixés par arrêté.

Chapitre III — DES DEVOIRS ET DROITS DES PERSONNELS DE LA POLICE

Section I — Dispositions Générales

Art. 13 — Les personnels de la police, à quelque échelon de la hiérarchie qu'ils appartiennent, sont au service de la nation et du gouvernement.

Ils doivent obéissance aux ordres de leurs supérieurs. Chacun d'entre eux est personnellement responsable des missions qui lui sont confiées.

La responsabilité propre des subordonnés ne dégage les supérieurs d'aucune de leurs responsabilités.

Section 2 — Dispositions portant obligations et devoirs

Art. 14 — Les personnels de la police sont soumis en permanence aux règles suivantes :

- 1°-/ Ils sont considérés comme étant constamment en service et peuvent être appelés à exercer leurs fonctions de jour comme de nuit et au delà des limites fixées pour la durée normale du travail, sans autre compensation que des repos, si les besoins du service le permettent.
- 2°-/ Les policiers doivent porter aide et assistance à toute personne en danger. Même lorsqu'ils interviennent de leur propre initiative, en dehors des heures de service, ils sont considérés comme en service.
- 3°-/ Les policiers doivent résider dans la circonscription de leur poste d'affectation.
- 4°-/ Indépendamment des dispositions du code pénal relatives à la violation du secret de la défense nationale ou de secret professionnel, les policiers sont liés par l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Tout détournement, toute communication contraire aux règlements, de pièces ou documents de service à des tiers sont interdits. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur les policiers ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion et relevés de l'interdiction édictée à l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du ministre de l'intérieur.
- 5°-/ Toute faute commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les expose à une sanction disciplinaire ainsi que, le cas échéant, à des peines prévues par la loi pénale.

Cependant en cas de poursuites exercées par un tiers contre des policiers pour des fautes de service, l'Etat doit, dans la mesure ou aucune faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions n'a été commise, les couvrir des condamnations civiles prononcées contre eux.

La responsabilité pécuniaire et disciplinaire des policiers est notamment engagée :

- a/ lorsqu'ils assurent la gestion de fonds, de matériels et de denrées,
 - b/ lorsqu'en dehors de l'exécution du service ils ont occasionné la destruction, la perte ou la mise hors de service des effets d'habillement ou d'équipement qui leur ont été remis et des matériels qui leur ont été confiés.
- 6°-/ Ils sont tenus d'observer les règles individuelles que leur impose l'état de policier en matière de conduite et de tenue.
 - 7°-/ Ils ne peuvent contracter mariage que s'ils ont obtenu l'autorisation préalable écrite de leurs chefs. La décision de refus doit être motivée et notifiée, à l'intéressé, dans un délai de 3 mois à compter de la date du dépôt de la demande.
 - 8°-/ Ils sont astreints au port d'un uniforme sauf pour les missions spécifiques et en dehors de leurs heures de service.

Sectiin 3 — Dispositions portant interdiction ou restriction des droits

Art. 15 — Les policiers jouissent de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens. Toutefois l'exercice de certains d'entre eux est soit interdit, soit restreint, dans les conditions fixées par la présente loi.

En conséquence, les personnels de la police sont soumis en permanence aux règles suivantes :

- 1°-/ Il leur est interdit d'exercer personnellement à titre professionnel, une activité lucrative, de quelque nature que ce soit. Ils ne peuvent avoir par eux même ou par personne interposée une participation sous quelque forme que ce soit dans les entreprises soumises à leur surveillance ou leur contrôle, tant qu'ils sont en activité.
- 2°-/ Les épouses de policiers ne peuvent exercer une activité de nature à jeter le discrédit sur leur fonction ou à créer une situation préjudiciable à celle-ci. L'autorisation du chef de service est dans tous les cas indispensable.
- 3°-/ Il leur est interdit de publier des écrits ou de prendre la parole en public, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de leurs chefs.

4°-/ Il leur est interdit de créer des organisations ou associations sauf celles a but mutualiste ou sportif. Dans ces deux cas, l'autorisation du ministre de l'intérieur est nécessaire.

Ils ne peuvent d'autre part faire partie d'organisations ou associations ou prendre part à des souscriptions ayant d'autres buts que charitables sans l'autorisation écrite de leurs chefs.

5°-/ Il leur est interdit de faire partie de syndicats ou groupements constitués pour soutenir des revendications autres que ceux relevant de leur corps.

Il appartient au chef, à tous les échelons, de veiller aux intérêts de ses subordonnés et de rendre compte, par la voie hiérarchique de tout problème de caractère général qui parviendrait à sa connaissance.

6°-/ Ils sont électeurs mais ne sont pas éligibles, il leur est interdit par conséquent de briguer un mandat électif.

7°-/ L'exercice du droit de grève ne leur est pas reconnu.

8°-/ Les personnels de la police ne peuvent revêtir la tenue civile, en service, que lorsqu'ils y sont autoriser par leurs chefs, ou par des dispositions réglementaires.

9°-/ Ils n'ont pas le droit d'assister en tenue d'uniforme à des réunions à caractère électoral ou politique.

10°-/ Les revendications d'ordre politique leur sont interdites.

Art. 16 — Avant leur entrée en service, tous les policiers doivent prêter serment en ces termes :

« Je jure d'obéir à mes chefs en tout ce qui concerne le service auquel je suis appelé et, dans l'exercice de mes fonctions, de ne faire usage de la force qui m'est confiée que pour le maintien de l'ordre public et l'exécution des lois ».

Ce serment est prêté devant le Tribunal de 1re instance.

Art. 17 — Les officiers de police judiciaire sont tenus de prêter ce serment suivant :

« Je jure de me conduire en toutes circonstances avec droiture et loyauté, de me tenir à l'écart de toute querelle politique ou locale, d'exécuter avec impartialité et fermeté les missions judiciaires et administratives qui me seront confiées et b'obéir aux représentants du gouvernement de la République et mes chefs, pour tout ce qu'ils me commanderont pour le bien du service et l'exécution des lois.

Ce serment est prêté devant la Cour d'appel en séance publique.

Chapitre IV — REMUNERATION ET COUVERTURE DES RISQUES

Art. 18 — Les policiers sont soumis aux règles de droit définies par la loi, qu'il s'agisse de la constitution des divers actes de la vie civile ou de la jouissance et de l'exercice des droits privés.

Ils peuvent également utiliser les voies de droit que la loi met à la disposition de tous, pour la défense des intérêts individuels. De la même manière, ils peuvent aussi intenter, comme un simple particulier, toutes actions en justice, qu'elles soient civiles, pénales ou administratives pour défendre, dans quelque domaine que ce soit tous droits et intérêts qui lui sont propres.

Art. 19 — Les policiers sont protégés par le Code pénal contre les menaces, violences, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet.

L'Etat est tenu de les protéger contre les menaces et attaques dont ils peuvent faire l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte. Il est subrogé aux droits des victimes pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées aux victimes.

L'Etat dispose en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

Art. 20 — Les décisions administratives, qui portent atteinte aux intérêts de carrière des personnels de la police, peuvent faire l'objet, en vue d'obtenir leur reformation, soit de recours gracieux, soit de recours contentieux, soit des deux successivement.

Les recours gracieux visent à obtenir de l'administration elle-même sans intenter un véritable procès, la suppression ou la modification de l'acte qui fait grief.

Les recours contentieux doivent avoir obligatoirement pour base une violation du droit et concernent des décisions administratives exécutoires.

Ils sont portés devant la juridiction administrative compétente.

Art. 21 — La condition matérielle des personnels de la police comporte une rémunération et des avantages en espèce et en nature.

La rémunération qui constitue la solde régulière est fixée pour chaque grade sans considération du travail effectif ou du zèle de chaque intéressé.

Les avantages en espèce comprennent :

- le droit à une allocation en cas d'accidents professionnels,
- des primes de risques,
- le droit aux remboursements des frais pharmaceutiques au profit exclusif des personnels de la police.

Les avantages en nature comprennent :

- la fourniture gratuite des tenues et équipements nécessaires au service qu'ils sont tenus de restituer lors de leur cessation définitive de fonctions,

- le droit aux soins gratuits pour les policiers, leurs conjoints et leurs enfants,
- le droit au logement et le cas échéant des primes de logement.

Les modalités d'application des avantages ci-dessus seront fixées par décret.

Art. 22 — La solde se compose :

- 1°-/ D'allocations permanentes représentant la rémunération de base des policiers.
- 2°-/ D'allocations diverses allouées pour tenir compte de certains frais ou destinées à rémunérer l'exercice de fonctions spéciale, de travaux de nature exceptionnelle, et d'une manière générale à compenser les devoirs particuliers et restrictions de droits qu'impose l'état de policier.

Art. 23 — Les règles d'attribution des différentes allocations visées à l'article 22 ci-dessus sont définies en fonction :

- 1°-/ D'une échelle indiciaire de solde basée sur le grade et l'ancienneté de service.
- 2°-/ De la position policière.
- 3°-/ De la situation de famille.

Les conditions d'accès aux différents échelons de solde sont fixées par décret.

Art. 24 — Le régime des prestations à caractère familial est celui en vigueur dans la fonction publique togolaise.

Art. 25 — Les policiers bénéficient des régimes de pensions dans les conditions fixées par la loi relative au régime de pensions dans les conditions fixées par la loi relative au régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraite du Togo.

Chapitre V — NOTATION ET DISCIPLINE

Art. 26 — Les policiers en activité sont notés une fois par an. Une note chiffrée de 0 à 20 notifiée par une appréciation générale sur la manière de servir leur est attribuée.

Cette note et l'appréciation générale peuvent être communiquées à l'intéressé par son chef direct.

Le bulletin individuel de notes est enregistré, numéroté et classé au dossier individuel du policier.

Art. 27 — Le dossier individuel des policiers comprend :

- les pièces concernant la situation administrative,
- les pièces et documents annexes relatifs aux décisions et avis à caractère statutaire ou disciplinaire,
- les bulletins de notes.

Dans chaque partie du dossier, les pièces doivent être enregistrées, numérotées et classées.

Dans ces pièces et documents, il ne peut être fait état des options ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques des intéressés.

Art. 28 — Les policiers sont soumis à la loi pénale de droit commun et aux dispositions disciplinaires générales prévues par la présente loi.

Outre les sanctions pénales qu'elles peuvent entraîner, les fautes commises par les policiers les exposent :

- 1°-/ A des punitions disciplinaires qui sont fixées par le règlement de discipline général en usage dans la police Togolaise, et énumérées à l'article 29 ci-après.
- 2°-/ A des sanctions professionnelles, prévues par décret, qui peuvent comporter le retrait partiel ou total, temporaire ou définitif, d'une qualification professionnelle.
- 3°-/ A des sanctions statutaires qui sont énumérées à l'article 30 ci-après.

Art. 29 — Les punitions disciplinaires qui peuvent être infligées aux policiers sont les suivantes :

- avertissement simple,
- consigne,
- arrêts,
- blâme avec inscription au dossier,
- suppression de primes de risques,
- le déplacement d'office.

Art. 30 — Les sanctions statutaires applicables aux policiers sont les suivantes :

- 1°-/ Pour les Commissaires de police, Officiers de police, Officiers de police adjoints :
 - a) la mutation d'office par mesure disciplinaire,
 - b) la radiation du tableau d'avancement,
 - c) la rétrogradation,
 - d) l'exclusion temporaire sans solde pour une période maximum de trois mois,
 - e) l'exclusion temporaire sans solde pour une période maximum de six mois,
 - f) la mise en position de non activité par suppression d'emploi dans les conditions prévues à l'article 32 du présent statut,
 - g) la révocation par mesure disciplinaire, qui entraîne la radiation des cadres sans perte des droits à pension,
 - h) la révocation entraînant la radiation des cadres avec perte des droits à pension, qui ne peut être prononcée qu'en cas de perte des droits civiques, de condamnation ou corruption, de condamnation prononçant l'incapacité d'exercer à jamais une fonction publique ou destitution prononcée par jugement.
- 2°-/ Pour les Gradés et Gardiens de la paix :
 - a) la mutation d'office par mesure disciplinaire,
 - b) la radiation du tableau d'avancement,
 - c) la rétrogradation,
 - d) l'exclusion temporaire sans solde pour

- une période maximum de trois mois,
- e) l'exclusion temporaire sans solde pour une période maximum de six mois,
- f) la révocation entraînant la radiation des cadres sans perte des droits à pension.
- g) la révocation entraînant la radiation des cadres avec perte des droits à pension dans les mêmes conditions que les commissaires de police, officiers de police et officiers de police adjoints.

Art. 31 — La rétrogradation est prononcée par le ministre de l'intérieur sur proposition du directeur de la sûreté nationale après avis d'une commission d'enquête pour inconduite habituelle, faute grave dans le service ou contre la discipline, faute contre l'honneur.

Art. 32 — L'exclusion temporaire sans solde, la mise en position de non activité pour suppression d'emploi et la révocation sont prononcées par décision du ministre de l'intérieur sur proposition du directeur de la sûreté nationale après avis des conseils de discipline et conseils d'enquête.

A l'issue de l'interruption de service pour exclusion temporaire sans solde, l'intéressé pourra solliciter, par demande manuscrite, sa réintégration dans les forces de police nationale.

Dans ce cas, la demande de l'intéressé sera soumise à la décision du ministre de l'intérieur, après avis du conseil d'enquête.

Au cas où l'intéressé ne solliciterait pas sa réintégration il sera reformé d'office par mesure disciplinaire, dans les conditions prévues au présent statut.

Art. 33 — Doivent être consultés, avant le prononcé du retrait d'une qualification professionnelle prévue à l'article 28, alinéa 2, le conseil de discipline et, avant toute sanction statutaire, le conseil d'enquête.

Art. 34 — Pour l'application pratique des dispositions relatives à la discipline dans la police nationale prévues par la présente loi, les autorités hiérarchiques se réfèrent au règlement de discipline générale en vigueur dans la police nationale.

Chapitre VI — LES GRADES

I — Les Commissaires de police — Les Officiers de police et les Officiers de police adjoints

Art. 35 — a) La hiérarchie dans le corps des commissaires de police s'établit comme suit :

- Commissaire divisionnaire,
- Commissaire principal,
- Commissaire de police.

b) La hiérarchie dans le corps des officiers de police s'établit comme suit :

- Officier de police principal,
- Officier de police de 1^{re} classe,
- Officier de police de 2^e classe.

c) La hiérarchie dans le corps des officiers de police adjoints s'établit comme suit :

- Officier de police adjoint principal,
- Officier de police adjoint de 1^{re} classe,
- Officier de police adjoint de 2^e classe.

Art. 36 — Pour les commissaires de police, les officiers de police et officiers de police adjoints, le grade est conféré par le ministre de l'intérieur sur proposition du directeur de la sûreté nationale.

Ils ne peuvent le perdre que par l'une des causes suivantes :

- 1^o-/ Démission acceptée par le ministre de l'intérieur.
- 2^o-/ Perte de la Nationalité togolaise prononcée par jugement.
- 3^o-/ Condamnation à une peine afflictive et infamante.
- 4^o-/ Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement.

Indépendamment des quatre causes ci-dessus visées, la destitution pourra être prononcée dans les cas suivants :

- 1^o-/ Pour absence illégale du service après un mois.
- 2^o-/ Pour résidence hors du territoire de la République, après quinze jours d'absence, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.

II — Les Gradés et Gardiens de la paix

Art. 37 — La hiérarchie dans le corps des gradés et gardiens de la paix s'établit comme suit :

- Brigadier chef,
- Brigadier,
- Gardiens de la paix.

Art. 38 — Pour les gradés et gardiens de la paix, le grade est conféré par décision du ministre de l'intérieur sur proposition établies par les chefs de services et après avis du directeur de la sûreté nationale.

Ils le perdent sur décision du ministre de l'intérieur pour l'une des causes suivantes :

- 1^o-/ Perte de Nationalité togolaise prononcée par jugement.
- 2^o-/ Condamnation à une peine afflictive et infamante.
- 3^o-/ Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement pour fait entachant l'honneur.

Indépendamment des trois causes ci-dessus, la rétrogradation peut être prononcée par le ministre de l'intérieur sur rapport du directeur de la sûreté

nationale et après avis d'une commission d'enquête pour inconduite habituelle, faute grave dans le service ou contre la discipline, faute contre l'honneur ou mauvaise manière de servir.

Chapitre VII — RECRUTEMENT

Art. 39 — Nul ne peut être recruté dans la police nationale :

- S'il n'est pas de Nationalité togolaise.
- S'il ne jouit pas de ses droits civiques.
- S'il n'est pas reconnu de constitution robuste, indemne ou définitivement guéri de toute affection tuberculose, cancéreuse, nerveuse, poliomyélitique ou lépreuse et apte à un service actif de jour et de nuit, pouvant notamment comporter une exposition aux intempéries.
- S'il n'a pas une acuité visuelle totalisant au moins quinze dixièmes pour les 2 yeux avec correction de verres.
- S'il ne satisfait pas aux conditions d'âge, de diplôme et éventuellement de taille physique fixée par le décret d'application de la présente loi.

Sont rejetées les demandes formulées par :

- les candidats ayant été condamnés à une peine privative de liberté, même avec sursis, pour crime ou délit de droit commun.
- les candidats révoqués ou licenciés d'une autre administration ou d'une force ou unité de sécurité pour des motifs incompatibles avec l'exercice de la fonction,
- les candidats ayant fait l'objet d'une enquête de moralité défavorable.

Art. 40 — Les demandes d'intégration dans la police nationale sont adressées au directeur de la sûreté nationale.

Art. 41 — Les recrutements dans les différents corps de la police nationale, ont lieu sur concours, externes ou internes, par promotions internes ou sur titre pour le personnel en fonction suivant les disponibilités budgétaires et d'emplois.

Art. 42 — Les candidats déclarés admis reçoivent une formation professionnelle dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Art. 43 — Le recrutement des commissaires de police est assuré dans les conditions suivantes :

- 1^o-/ Par concours externes pour les titulaires d'une maîtrise en droit, à la condition qu'ils aient ensuite satisfait aux examens de sortie des écoles agréées par le gouvernement.
- 2^o-/ Par concours interne pour les officiers de police ayant accompli cinq ans de services effectifs dans leur corps.
- 3^o-/ Par promotion pour les officiers de police ayant accompli cinq ans d'ancienneté dans leur corps et remplissant certaines condi-

tions d'âge, de niveau d'instruction, de capacités professionnelles, de moralité et de sens patriotique.

Ce mode de recrutement est limité à trois dixièmes des nominations de commissaire de police.

Art. 44 — Le recrutement des officiers de police est assuré dans les conditions suivantes :

- 1°-/ Par concours externe pour les titulaires d'une licence en droit, à la condition qu'ils aient ensuite satisfait aux examens de sortie des écoles agréées par le gouvernement.
- 2°-/ Par concours interne pour les officiers de police adjoints ayant accompli cinq ans de services effectifs dans leur corps.
- 3°-/ Par promotion pour les officiers de police adjoints ayant cinq ans d'ancienneté dans leur corps et remplissant certaines conditions d'âge, de niveau d'instruction, de capacités professionnelles, de moralités et de sens patriotique.

Ce mode de recrutement est limité à trois dixièmes des nominations d'officiers de police.

Art. 45 — Le recrutement des officiers de police adjoints est assuré dans les conditions suivantes :

- 1°-/ Par concours externe pour les titulaires d'un baccalauréat ou du diplôme de capacité en droit, à la condition qu'ils aient ensuite satisfait aux examens de sortie des écoles agréées par le gouvernement.
- 2°-/ Par concours interne pour les gradés et gardiens de la paix ayant accompli cinq ans de service effectifs et remplissant certaines conditions de capacités professionnelles.
- 3°-/ Par promotion pour les brigadiers chef et brigadiers remplissant certaines conditions de capacités professionnelles.

Ce mode de recrutement est limité à trois dixièmes des nominations au grade d'officier de police adjoint.

Art. 46 — Le recrutement des gardiens de la paix se fait par concours pour les titulaires d'un brevet d'enseignement du premier cycle (B.E.P.C.) ou d'un diplôme équivalent, à la condition qu'ils aient ensuite satisfait aux examens de sortie des écoles agréées par le gouvernement.

Chapitre VIII — AVANCEMENT

Art. 47 — Les promotions ont lieu, dans chaque corps, de façon continue de grade à grade en fonction des paramètres spécifiques à chaque corps et fixés par décret.

Art. 48 — Les promotions au grade supérieur sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau

d'avancement, préparé par le directeur de la sûreté nationale en fonction des vacances de postes budgétaires.

Art. 49 — Seul peut prétendre à un avancement au choix, le policier qui justifie d'une note égale ou supérieure à 12/20, et qui n'a pas été frappé au cours de la dernière année d'une sanction statutaire ou disciplinaire.

Art. 50 — Les policiers ayant accompli un acte de courage ou une action d'éclat peuvent être promus au grade supérieur à titre exceptionnel ou posthume.

Art. 51 — Les tableaux d'avancement et les nominations sont arrêtés dans les conditions fixées par décret.

Art. 52 — Saut mesure transitoire qui sera aménagé dans le décret d'application, l'avancement de grade dans le corps des commissaires se fait uniquement au choix.

Nul ne peut être proposé au grade de commissaire principal s'il n'a servi au moins sept ans dans le grade de commissaire de police.

Nul ne peut être proposé au grade de commissaire divisionnaire s'il n'a servi au moins cinq ans dans le grade de commissaire principal.

Art. 53 — Sauf mesure transitoire qui sera aménagé dans le décret d'application, l'avancement de grade dans le corps des officiers de police se fait uniquement au choix.

Nul ne peut être proposé au grade d'officier de police de 1^{re} classe s'il n'a servi au moins sept ans dans le grade d'officier de police de 2^e classe.

Nul ne peut être proposé au grade d'officier de police principal s'il n'a servi au moins cinq ans dans le grade d'officier de police de 1^{re} classe.

Art. 54 — Sauf mesure transitoire qui sera aménagé dans le décret d'application, l'avancement de grade dans le corps des officiers de police adjoints se fait uniquement au choix.

Nul ne peut être proposé au grade d'officier de police adjoint de 1^{re} classe s'il n'a servi au moins sept ans dans le grade d'officier de police adjoint de 2^e classe.

Nul ne peut être proposé au grade d'officier de police adjoint principal s'il n'a servi au moins cinq ans dans le grade d'officier de police adjoint de 1^{re} classe.

Art. 55 — L'avancement de grade dans le corps des gradés et gardiens de la paix se fait au choix ou par voie de concours interne. Seuls peuvent postuler le grade de brigadier chef, les brigadiers de police ayant accompli sept ans de services effectifs dans ce grade et remplissant les conditions d'aptitudes professionnelles appréciées par les supérieurs hiérarchiques.

Peuvent prétendre au grade de brigadier de police, les gardiens de la paix ayant accompli 12 ans de services effectifs et remplissant les conditions d'aptitudes professionnelles appréciées par les supérieurs hiérarchiques.

Chapitre IX — MUTATIONS — PERMUTATIONS

Art. 56 — Chaque année la commission de mutation, dont la composition est déterminée par le directeur de la sûreté nationale qui en assure la présidence, se réunit pour établir le tableau du mouvement général des personnels.

Chapitre X — LIMITES D'AGE

Art. 57 — Les limites d'âge des personnels de la police en service dans la sûreté nationale togolaise sont les suivantes :

— Commissaire de police	55 ans
— Officiers de police	53 ans
— Officiers de police adjoints	52 ans
— Gradés et Gardiens de la paix	50 ans

Ces limites d'âge ne sont pas prises en considération si le fonctionnaire a accompli 30 ans de services effectifs.

TITRE II — LES POSITIONS

Chapitre I — DISPOSITIONS GENERALES

Article 58 — Sont policiers de carrière, les commissaires de police, officiers de police, officiers de police adjoints, gradés et gardiens de la paix qui sont admis à cet état après en avoir fait la demande. Ils sont, de ce fait, nommés ou promus à un grade de la hiérarchie en vue d'occuper un emploi permanent dans un corps des forces de police nationale. Ils ne peuvent perdre l'état de policier que pour des causes prévues aux articles 71 et 78 ci-après.

Art. 59 — Tout policier de carrière est placé dans l'une des positions suivantes :

- en activité,
- en service détaché,
- en non activité,
- en réforme,
- en retraite.

Chapitre II — POSITION D'ACTIVITE

Art. 60 — L'activité est la position du policier de carrière appartenant à l'un des cadres constitutifs des forces de police nationale, pourvu d'emploi.

Art. 61 — Reste dans cette position le policier qui bénéficie :

- de permissions,
- d'une période de stage.

Art. 62 — Le temps en position d'activité compte pour l'avancement et la retraite.

Le policier conserve en outre ses droits à la totalité des prestations familiales.

Section 1 — Les permissions

Art. 63 — Tout policier peut bénéficier de trente jours de permission par an. Ces permissions ne peuvent être reportées sur l'année suivante que pour des raisons de service, et sur instruction du chef de service. Elles doivent être prises impérativement sous peine d'être perdues, avant le 1er décembre de l'année suivante.

Art. 64 — Les permissions sont accordées, selon les nécessités du service, par les chefs d'unités ou par le chef de service.

Art. 65 — Les permissions exceptionnelles peuvent être accordées par les chefs d'unités ou par les chefs de service.

Section 2 — Position de stage

Art. 66 — Les policiers peuvent être mis en position de stage, selon les conditions et modalités prévues par les textes en vigueur.

Des indemnités de stage peuvent être octroyées dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

Chapitre III — POSITION DE SERVICE DETACHE

Art. 67 — La position en service détaché est celle du policier de carrière placé hors de son corps d'origine pour exercer des fonctions non policières ou publiques ou pour occuper un emploi public, non policier, au sein d'une administration, dans un organisme international ou le Togo est représenté, ou un emploi privé d'intérêt public.

Dans cette position, le policier perçoit sa solde de policier et continue à bénéficier des droits à l'avancement et à la retraite.

La mise en service détaché est prononcée d'office, et pour une durée indéterminée.

La position en service détaché est essentiellement révocable.

Le policier en service détaché est remplacé dans son emploi. Le policier en service détaché est réintégré à l'expiration de son détachement, à la première vacance venant à s'ouvrir dans le corps auquel il appartient.

Art. 68 — Le policier en service détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement, notamment en matière disciplinaire, sans préjudice des sanctions statutaires susceptibles d'être prononcées en vertu de la présente loi.

Chapitre IV — POSITION DE NON ACTIVITE

Art. 69 — La non activité est la position temporaire du policier de carrière qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- congé maladie de longue durée pour infirmité temporaire,
- suppression d'emploi.

Art. 70 — Le policier en position de non activité est remplacé dans son emploi.

Section 1 — Congé maladie de longue durée pour infirmité temporaire

Art. 71 — La mise en non activité en cas de maladie de longue durée concerne les policiers qui, par suite de maladie ou d'accident imputable ou non au service, sont demeurés au moins six mois consécutifs sans assurer leur service.

Art. 72 — Le temps passé par eux en non activité leur est compté comme service effectif pour les droits à l'avancement, à la réforme et à la retraite si la maladie ou l'accident est imputable au service.

Le même temps n'est compté comme service effectif que pour la réforme et la retraite si la maladie ou l'accident n'est pas imputable au service.

Art. 73 — La mise en non activité pour congé maladie de longue durée pour infirmité temporaire est prononcée, après proposition d'une commission de réforme, par le ministre de l'intérieur sur rapport du directeur de la sûreté nationale.

Art. 74 — Sa durée est prononcée pour une période d'un an renouvelable sans toutefois que la situation de non activité puisse se prolonger au-delà de trois ans.

Art. 75 — Passé ce délai, le policier est présenté devant le conseil de santé.

S'il est jugé apte à reprendre son service, il est remis en position d'activité.

S'il est jugé inapte à reprendre son service, il est présenté devant la commission de réforme qui propose :

- l'admission à faire valoir des droits à la retraite s'il remplit des conditions requises,
- la réforme définitive.

Art. 76 — Le policier en non activité pour congé maladie de longue durée perçoit la demi solde nette afférente à son grade ainsi que la totalité des prestations à caractère familial auxquelles il peut prétendre.

Section 2 — Suppression d'emploi

Art. 77 — La non activité par suppression d'emploi est la position du policier de carrière frappé par la sanction prévue au paragraphe F de l'article 30 du présent statut.

Cette mesure n'est applicable qu'aux policiers qui n'ont pas acquis de droits à pension de retraite à jouissance immédiate.

La mise en non activité par suppression d'emploi ne peut être prononcée que pour une durée maximum de trois ans pendant laquelle l'intéressé perçoit la demi solde afférente à son grade et la totalité des prestations à caractère familial auxquelles il peut prétendre.

Le temps passé en non activité pour suppression d'emploi est compté comme service effectif pour les droits à la réforme et à la retraite.

Art. 78 — Passé le délai de trois ans, le policier est obligatoirement placé dans l'une des trois positions suivantes :

- remis en activité,
- admis à faire valoir ses droits à la retraite s'il remplit de conditions requises,
- réformé définitivement.

Chapitre V — POSITION DE REFORME

Art. 79 — La réforme est la position du policier de carrière qui n'est pas susceptible d'être rappelé à l'activité.

Art. 80 — La réforme peut être prononcée :

- pour infirmité incurable,
- par mesure disciplinaire.

Art. 81 — La réforme pour infirmité incurable est prononcée par décision du ministre de l'intérieur, sur rapport du directeur de la sûreté nationale, après proposition de la commission de réforme.

Dans le cas d'imputabilité au service cette réforme entraîne l'attribution d'une pension conformément à la loi sur le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraite du Togo.

Art. 82 — La réforme par mesure disciplinaire est prononcée par le président de la République, sur rapport du ministre de l'intérieur conformément à l'avis d'un conseil d'enquête pour les motifs ci-après :

- inconduite habituelle,
- faute grave dans le service ou contre la discipline,
- faute contre l'honneur.

Chapitre VI — POSITION DE RETRAITE

Art. 83 — La retraite est la position définitive du policier de carrière rendu à la vie civile et admis au bénéfice des dispositions de la loi fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraite du Togo.

Art. 84 — Le policier est placé en position de retraite :

- d'office, lorsqu'il est rayé des cadres par limite d'âge, par réforme, ou par mesure disciplinaire,
- sur sa demande, dès qu'il a acquis des droits à pension de retraite à jouissance immédiate.

Art. 85 — Les policiers ayant acquis des droits à pension de retraite à jouissance immédiate peuvent être mis à la retraite pour aptitude physique insuffisante, sur avis du conseil d'enquête et après présentation devant la commission de réforme prévue aux articles 10 et 11 du présent statut.

Art. 86 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi et notamment l'ordonnance n° 69-11 du 10 juin 1969 relative au statut spécial des personnels de police de la République togolaise et portant statut des fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale.

Art. 87 — La présente Loi sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 09 juillet 1991
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRETS

DECRET N° 91-198 portant modalités d'application de la loi n° 91-14 du 9 juillet 1991 fixant le Statut Spécial des Personnels de la Police de la République togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution notamment en son article 15 ;

Vu la loi n° 91-14 du 9 juillet 1991 relative au statut spécial des personnels de la police de la République togolaise et portant statut des fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale ;

Vu la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 relative au régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraite du Togo ;

Vu le décret n° 69-122 et le décret n° 69-124 du 10 juin 1969 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 69-11 du 10 juin 1969 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Chapitre I — DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Conformément aux dispositions contenues dans la loi n° 91-14 du 9 juillet 1991 relative au statut spécial des personnels de la police de la République togolaise le présent décret a pour objet :

- de définir certaines modalités d'application de ladite loi, notamment en ce qui concerne les dispositions prévues en ses articles,
- de définir l'organe de direction et de contrôle.

Chapitre II — DE LA DIRECTION

Art. 2 : L'organe de direction et de contrôle de la sûreté nationale comprend les emplois suivants :

- Directeur de la sûreté nationale
- Directeur adjoint de la sûreté nationale

- Chef de la division de la sécurité publique
- Chef de la division de la police judiciaire
- Chef de la division des renseignements généraux et de la surveillance du territoire
- Chef de la division de l'administration et de la logistique.

Il pourra être complété en cas de besoin par des emplois de contrôle dont l'organisation sera fixée par décret. Les nominations aux emplois de directeur de la sûreté nationale et de directeur adjoint de la sûreté nationale sont prononcées par décret. Les nominations aux emplois de chef (de division) sont prononcées par le ministre de l'intérieur et de la sécurité.

Art. 3 : Les nominations aux emplois de directeur de la sûreté nationale et de directeur adjoint de la sûreté nationale sont essentiellement révocables dans les mêmes conditions.

Art. 4 : L'emploi de directeur de la sûreté nationale ne peut être confié qu'à un fonctionnaire ou agent de l'Etat ayant accompli au moins dix années de services effectifs dans la fonction publique ou dans les forces de sécurité.

Il bénéficie d'une majoration indiciaire fonctionnelle de 550 points appliquée à sa situation administrative de fonctionnaire.

L'emploi de directeur adjoint de la sûreté nationale est obligatoirement confié à un fonctionnaire de police qui continue à bénéficier des émoluments attachés à son grade dans ce corps. Il bénéficie en outre d'une majoration indiciaire fonctionnelle de 300 points appliquée à sa situation administrative de fonctionnaire de police.

Les emplois de chef de division des services centraux sont exclusivement réservés aux hauts cadres de la police et affectés d'une majoration indiciaire fonctionnelle sur salaire et émoluments de 200 points.

Chapitre III — CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE

Section I — Dispositions générales

Art. 5 : Les commissaires de police sont chargés d'un commissariat urbain, d'un commissariat spécial, d'une brigade ou d'attributions à la direction des services de sécurité. Leur compétence territoriale est déterminée par arrêté du ministre de l'intérieur et de la sécurité.

Ils exercent en outre celles des attributions de magistrats de l'ordre administratif et judiciaire qui leur sont confiées par la loi.

Art. 6 : Le corps des commissaires de police comprend les grades suivants :

- Le grade de commissaire de police comprend six échelons auxquels s'ajoutent les positions d'élève et de stagiaire.
- Le grade de commissaire principal de police comprend quatre échelons.
- Le grade de commissaire divisionnaire de police comprend quatre échelons.

Section II — Recrutement

Art. 7 : Les commissaires de police sont recrutés :

1°) Soit sur concours direct ouvert aux candidats remplissant les conditions générales d'administration prévues à l'article 43, alinéa 1 de la loi n° 91-14 du 9 juillet 1991 et, en outre, les conditions suivantes :

- être âgé de 20 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours,
- être titulaire d'une maîtrise de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale.

2°) Soit sur concours professionnel ouvert aux officiers de police comptant cinq années de services effectifs en position d'activité dans le corps des officiers de police et justifiant des notes suffisantes.

3°) Soit par promotion au choix réservée aux officiers de police comptant plus de cinq années de services effectifs en position d'activité dans le corps des officiers de police et justifiant de notes suffisantes pour appuyer les propositions de promotions du directeur de la sûreté nationale au ministre de l'intérieur et de la sécurité.

Section III — Formation professionnelle titularisation

Art. 8 : La formation professionnelle des élèves commissaires de police comprend un stage d'une durée de neuf mois à l'école nationale de police ou dans une école étrangère de niveau équivalent et agréé par le gouvernement.

Art. 9 : Nul ne peut être titularisé dans le corps des commissaires de police s'il n'est titulaire du permis de conduire les véhicules automobiles (catégorie B).

En outre la titularisation dans le corps comporte pour les commissaires stagiaires, l'obligation de prêter, devant la cour d'appel, le serment requis de tout officier de police judiciaire et prévu à l'article 17 de la loi n° 91-14 du 9 juillet 1991.

Section IV — Echelonnement indiciaire

Art. 10 : L'échelonnement indiciaire des traitements applicables à chacun des grades et échelons du corps des commissaires de police est fixé au tableau ci-après :

Grades	Echelons	Indices
Commissaire de police	Elève	1.100
	Stagiaire	1.200
	1er échelon	1.300
	2e échelon	1.425
	3e échelon	1.550
	4e échelon	1.675
Commissaire de police principal	5e échelon	1.800
	6e échelon	1.925
	1er échelon	1.950
	2e échelon	2.075
Commissaire divisionnaire de police	3e échelon	2.200
	4e échelon	2.325
	1er échelon	2.350
	2e échelon	2.500
	3e échelon	2.650
	4e échelon	2.800

Section V —

Art. 11 : L'avancement de grade dans le corps se fait exclusivement au choix, au profit des seuls fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude (pour l'avancement au grade considéré) qui sont proposés pour leur mérite par le directeur de la sûreté nationale.

Peuvent seuls être inscrits sur la liste d'aptitude (pour l'avancement) :

- Au grade de commissaire principal de police de 1er échelon les commissaires de police comptant au moins sept ans de service effectifs en cette qualité.
- Toutefois et pendant une période transitoire n'excédant pas deux ans à compter de la date de mise en application des présents statuts, le ministre de l'intérieur et de la sécurité sur proposition du directeur de la sûreté nationale peut déroger aux dispositions du présent article, et ce, conformément aux mesures transitoires prévues au paragraphe 1er de l'article 52 de la loi 91-14 du 9 juillet 1991.

Art. 12 : Le nombre maximal des fonctionnaires par rapport, à l'effectif total du corps des commissaires de police est fixé comme suit :

- Commissaire principal 30%
- Commissaire divisionnaire 20%

Toutefois un décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité peut déroger à l'occasion d'un avancement exceptionnel aux dispositions du présent article.

Section VI — Limite d'âge d'emploi-bonification d'ancienneté de service

Art. 13 : Par application des dispositions prévues par l'article 57 de la loi n° 91-14 du 9 juillet 1991 les fonctionnaires du corps des commissaires de police sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite avec jouissance immédiate dès qu'ils ont atteint l'âge de 55 ans.

Les fonctionnaires du corps des commissaires de police bénéficient, pour la constitution de leur droit à une pension d'ancienneté d'une bonification de service égale à 1/10e de la durée de leurs services effectifs dans la police sans toutefois que cette bonification puisse être supérieure à deux années.

Chapitre IV — CORPS DES OFFICIERS DE POLICE

Section I — Dispositions générales

Art. 14 : Les officiers de police sont placés sous l'autorité des commissaires de polices. Ils les secondent dans l'exercice de leur fonction et, s'il est nécessaire, les suppléent.

Outre les attributions qui leur sont confiées en qualité d'officier de police judiciaire, ils sont chargés des enquêtes et missions d'information ainsi que des tâches administratives incombant aux services actifs de police.

Les officiers ont droit, comme les commissaires de police, au port de l'écharpe aux couleurs nationales.

Art. 15 : Le corps des officiers de police comprend les trois grades suivants :

- Officier de police principal
- Officier de police de 1re classe
- Officier de police de 2e classe.

Art. 16 : Le corps des officiers de police comprend six échelons auxquels s'ajoutent les positions d'élève et de stagiaire. La position d'élève couvre une période de sept mois et celle de stagiaire six mois avant de déboucher sur le premier échelon qui après 11 mois conduit au 2e échelon.

- Le grade d'officier de police de 2e classe comprend six échelons auxquels s'ajoutent les positions d'élève et de stagiaire.
- Le grade d'officier de police de 1re classe comprend quatre échelons.
- Le grade d'officier de police principal comprend également quatre échelons.

Section II — Recrutement

Art. 17 : Les officiers de police sont recrutés :

- 1°) soit par concours direct ouvert aux candidats remplissant les conditions générales d'admission prévue par l'article 44, alinéa 1 de la loi n° 91-14 du 9 juillet 1991, et, en outre les conditions suivantes :
 - a) être âgé de 20 ans au moins et de 28 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.
- 2°) soit sur concours professionnel ouvert aux officiers adjoints comptant cinq années de services effectifs en position d'activité dans

le corps des officiers de police adjoints, sous réserve dans tous les cas que les candidats justifient de notes suffisantes dans leur emploi.

- 3°) soit, dans la limite maximale de 30% de l'effectif total du corps des officiers de police, directement sur titre dans les conditions fixées par l'article 44, alinéa 3 de la loi n° 91-14 du 9 juillet 1991.
- 4°) soit par promotion à titre exceptionnel d'officiers de police adjoints justifiant de titre ou diplômes supérieurs et justifiant de plus de cinq ans de services effectifs dans le grade d'officier de police adjoint et durant lesquels ils ont obtenu des notes supérieures à la moyenne exigée.

Section III — Formation professionnelle — Titularisation

Art. 18 : La formation professionnelle des élèves officiers de police comprend un stage d'une durée de sept mois à l'école nationale de police ou dans une école étrangère de niveau équivalent et agréé par le gouvernement.

Art. 19 : Nul ne peut être titularisé dans le corps des officiers de police s'il ne possède le permis de conduire les véhicules automobiles (catégorie B).

En outre, la titularisation dans ce corps comporte, pour les officiers de police stagiaires, l'obligation de prêter, devant la cour d'appel, le serment requis de tout officier de police judiciaire et prévu à l'article 17 de la loi n° 91-14 du 9 juillet 1991.

Section IV — Échelonnement indiciaire

Art. 20 : L'échelonnement indiciaire des traitements applicables à chacun des grades, et échelon du corps des officiers de police est fixé au tableau ci-après :

Grades	Echelons	Indices
Officier de police	Elève	850
	Stagiaire	900
Officier de police de 2e classe	1er échelon	950
	2e échelon	1 050
	3e échelon	1 150
	4e échelon	1 250
	5e échelon	1 350
	6e échelon	1 450
Officier de police de 1re classe	1er échelon	1 475
	2e échelon	1 575
	3e échelon	1 675
	4e échelon	1 775
Officier de police principal	1er échelon	1 800
	2e échelon	1 900
	3e échelon	2 000
	4e échelon	2 100

Section V — Avancement — Péréquation des grades — Promotion hiérarchique

Art. 21 : L'avancement de grade dans le corps des officiers de police a lieu exclusivement au choix, au profit des seuls fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude pour l'avancement au grade considéré et qui, en raison de leurs mérites, sont proposés par le directeur de la sûreté nationale.

Peuvent seuls être inscrits sur la liste d'aptitude pour l'avancement au grade d'officier de police de 1re classe les officiers de police de 2e classe comptant au moins cinq ans de services effectifs en cette qualité.

Art. 22 : Le nombre maximal des fonctionnaires par rapport à l'effectif total du corps des officiers de police, est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Officiers de police de 1re classe 30%
- Officiers de police principaux 20%.

Art. 23 : Les officiers de police ont vocation à accéder, soit par concours professionnel, soit par promotion interne, soit par recrutement sur titre, et dans les conditions prévues par l'article 7, paragraphe 2e et 3e du présent décret, au grade initial du corps des commissaires de police.

Section VI — Limite d'âge d'emploi — Bonification d'ancienneté de service

Art. 24 : Par application des dispositions prévues par l'article 57 de la loi n° 91-14 du 9 juillet 1991 les fonctionnaires du corps des officiers de police sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite avec jouissance immédiate dès qu'ils ont atteint l'âge de 53 ans.

Art. 25 : Les fonctionnaires du corps des officiers de police bénéficient pour la constitution de leur droit à pension d'ancienneté, d'une bonification de services égale à 1/10e de la durée de leurs services effectifs dans la police, sans toutefois que cette bonification puisse être supérieure à trois années.

Chapitre V — CORPS DES OFFICIERS DE POLICE ADJOINTS

Section I — Dispositions générales

Art. 26 : Les officiers de police adjoints, placés sous l'autorité des commissaires de police et des officiers de police, sont chargés, en plus des attributions qui leurs sont confiées par leur qualité d'officier de police judiciaire, des enquêtes et mission d'information ainsi que des tâches administratives incombant aux services actifs de police.

Art. 27 : Le corps des officiers de police adjoints comprend les grades suivants :

- Officier de police adjoint principal
- Officier de police adjoint de 1re classe
- Officier de police adjoint de 2e classe.

Art. 28 : Le grade d'officier de police adjoint de 2e classe comprend six échelons auxquels s'ajoutent les positions d'élève et de stagiaire.

Les deux autres grades comportent chacun quatre échelons.

Section II — Recrutement

Art. 29 : Les officiers de police adjoints sont recrutés :

1°) soit sur concours direct ouvert aux candidats remplissant les conditions générales d'admission prévues par l'article 45, alinéa 1 de la loi n° 91-14 du 9 juillet 1991 et, en outre les conditions suivantes :

- a) être titulaire du baccalauréat ou du diplôme de capacité de droit ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale.
- b) être âgés de 20 ans au moins et de 27 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

2°) soit sur concours professionnel ouvert aux fonctionnaires du corps des grades et gardiens de la paix comptant cinq années de service effectifs en position d'activité dans ce corps et justifiant de notes suffisantes.

3°) soit, dans la limite maximale de 30% de l'effectif total du corps des officiers de police adjoints, par promotion interne ou directement sur titres, dans les conditions fixées par l'article 45, alinéa 3 de la loi n° 91-14 du 9 juillet 1991.

Section III — Formation professionnelle — Titularisation

Art. 30 : La formation professionnelle des élèves-officiers de police adjoints comprend un stage d'une durée de six mois à l'école nationale de police ou dans une école étrangère de niveau équivalent et agréée par le gouvernement.

Art. 31 : Nul ne peut être titularisé dans le corps des officiers de police adjoints s'il ne possède le permis de conduire les véhicules automobiles (catégorie B).

En outre, la titularisation dans ce corps comporte, pour les officiers de police adjoints stagiaires, l'obligation de prêter, devant la cour d'appel, le serment requis de tout officier de police judiciaire et prévu à l'article 17 de la loi n° 91-14 du 9 juillet 1991.

Section IV — Echelonnement Indiciaire

Art. 32 : L'échelonnement indiciaire des traitements applicables à chacun des grades et échelons du corps des officiers de police adjoints est fixé au tableau ci-après :

Grades	Echelons	Indices
Officier de police adjoint	Elève	600
	Stagiaire	650
Officier de police adjoint de 2e classe	1er échelon	700
	2e échelon	760
	3e échelon	820
	4e échelon	880
	5e échelon	940
	6e échelon	1 000
Officier de police adjoint de 1re classe	1er échelon	1 020
	2e échelon	1 080
	3e échelon	1 140
	4e échelon	1 200
Officier de police adjoint principal	1er échelon	1 220
	2e échelon	1 280
	3e échelon	1 340
	4e échelon	1 400

Section V — Avancement et péréquation des grades promotion hiérarchique

Art. 33 : L'avancement dans le corps des officiers de police adjoints a lieu exclusivement au choix, au profit des seuls fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude pour l'avancement au grade considéré qui, en raison de leur mérite, sont proposés par le directeur de la sûreté nationale.

Peuvent seuls être inscrits sur la liste d'aptitude pour l'avancement :

- du grade d'officier de police adjoint de première classe :
les officiers de police adjoints de deuxième classe comptant au moins sept ans de services effectifs en cette qualité ;
- au grade d'officier de police adjoint principal :
les officiers de police adjoints de première classe comptant au moins cinq ans de services effectifs en cette qualité.

Art. 34 : Le nombre maximal des officiers de police adjoints de première classe et principaux par rapport à l'effectif total du corps des officiers de police adjoints, est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- officiers de police adjoints de 1re classe - 30%
- officiers de police adjoints principaux - 20%.

Art. 35 : Les officiers de police adjoints ont vocation à accéder, soit par concours professionnel, soit par recrutement sur titre, soit par promotion

interne et dans les conditions prévues par l'article 20, paragraphe 2 et 3 du présent décret, à un grade du corps des officiers de police.

Section VI — Limite d'âge d'emploi — Bonification d'ancienneté de service

Art. 36 : Par application des dispositions prévues par l'article 57 de la loi n° 91-14 du 9 juillet 1991, les fonctionnaires du corps des officiers de police adjoints sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite avec jouissance immédiate dès qu'ils ont atteint l'âge de 52 ans.

Art. 37 : Les fonctionnaires du corps des officiers de police adjoints bénéficient, pour la constitution de leur droit à pension d'ancienneté, d'une bonification de service égale à 1/10e de la durée de leurs services dans la police, sans toutefois que cette bonification puisse être supérieure à trois années.

Chapitre IV — CORPS DES GRADES ET GARDIENS DE LA PAIX

Section I — Dispositions générales

Art. 38 : Les fonctionnaires du corps des gradés et gardiens de la paix sont chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens, et d'une manière générale, de veiller au maintien de l'ordre public.

Ils exercent habituellement leurs fonctions dans les corps urbains de sécurité publique ; toutefois, ils peuvent également être affectés dans les services actifs de police autres que ceux de sécurité publique pour y assurer les tâches administratives de leur compétence.

Art. 39 : Le corps des gradés et gardiens de la paix comprend les grades suivants :

- Brigadier-chef de police
- Brigadier de police
- Gardien de la paix.

Art. 40 : Le grade de gardien de la paix comprend onze échelons. Il comporte en outre, les positions d'élève et de stagiaire.

Les grades de brigadier et de brigadier-chef de police comprennent chacun cinq échelons.

Lorsqu'ils atteignent le septième échelon de leur grade, les gardiens de la paix portent le titre de sous-brigadiers de police.

SECTION II RECRUTEMENT

Art. 41 — Les gardiens de la paix sont recrutés :
1) soit par concours direct ouvert aux candidats remplissant les conditions générales d'admission prévues par l'article 46 de la Loi n° 91-14 du 9 juillet 1991 et, en outre, les conditions suivantes :

- a) être âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours;
- b) être titulaire du brevet d'enseignement du premier cycle (BEPC) ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale ;

- c) mesurer au minimum 1 mètre 68
 2) soit, dans la limite de 10 pour 100 de l'effectif total du corps des gradés et gardiens fixée par l'article 44 de la Loi n° 91-14 du 9 juillet 1991.

SECTION III

FORMATION PROFESSIONNELLE

Art. 42 — La formation professionnelle des élèves-gardiens de la paix comprend :

- une période de préparation militaire d'une durée de six mois ;
- un stage d'une durée de cinq mois à l'école nationale de police.

Art. 43 — Les brigadiers de police nommés à ce grade dans les conditions prévues par l'article 48 du présent décret sont astreints, avant leur prise de fonction dans leur nouveau grade, à un stage de perfectionnement d'une durée de cinq mois à l'école nationale de police.

Les brigadiers de police qui, à l'issue du stage de perfectionnement prévu à l'alinéa précédent, n'auraient pas obtenu durant ce stage des notes suffisantes, pourront être astreints à renouveler ledit stage avant de se voir confier l'exercice de l'emploi auquel leur promotion de grade leur donnait vocation.

SECTION IV

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

Art. 44 — L'échelonnement indiciaire des traitements applicables à chacun des grades et échelons du corps des gradés et gardiens de la paix est fixé au tableau ci-après.

Grades	Echelons	Indices
Gardiens de la paix	Elève	300
	Stagiaire	325
	1er éch.	350
	2e éch.	390
	3e éch.	430
	4e éch.	470
	5e éch.	510
	6e éch.	550
	7e éch.	590
	8e éch.	630
	9e éch.	670
Brigadier de police	10e éch.	710
	11e éch.	750
	1er éch.	630
	2e éch.	675
	3e éch.	725
Brigadier-chef de police	4e éch.	775
	5e éch.	825
	1er éch.	850
	2e éch.	900
	3e éch.	950
	4e éch.	1 000
	5e éch.	1 050

SECTION V

AVANCEMENT — PEREQUATION DES GRADES PROMOTION HIERARCHIQUE

Art. 45 : Par application des dispositions prévues par l'article 55 de la Loi n° 91-14 du 9 juillet 1991, l'accession au grade de brigadier de police a lieu exclusivement par voie de concours professionnel ouvert aux gardiens de la paix comptant au moins douze années de services effectifs en position d'activité dans le corps des gradés et gardiens de la paix et y justifiant de notes suffisantes.

Les conditions d'organisation du concours visé à l'alinéa précédent seront fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et de la sécurité.

Les gardiens de la paix admis au concours professionnel visé au premier alinéa du présent article pour l'accession au grade de brigadier de police, dont l'indice de traitement afférent à l'échelon qu'ils possédaient dans leur grade de gardien de la paix était plus élevé que celui attribué au premier échelon du grade de brigadier de police, sont nommés à l'échelon du grade de brigadier de police comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Art. 46 : Les nominations au grade de brigadier-chef de police ont lieu exclusivement au choix, au profit des seuls brigadiers de police inscrits sur la liste d'aptitude pour l'avancement au grade de brigadier-chef de police et qui, en raison de leur mérite, sont proposés par le directeur de la sûreté nationale.

Peuvent seuls être inscrits sur cette liste d'aptitude pour l'avancement au grade de brigadier-chef de police, les brigadiers de police comptant au moins sept années de services effectifs en cette qualité.

Art. 47 : Le nombre maximal des brigadiers et brigadiers-chefs de police par rapport à l'effectif total du corps des gradés et gardiens de la paix est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- brigadier de police 20%
- brigadier-chef de police 10%

Art. 48 : Les fonctionnaires du corps des gradés et gardiens de la paix ont vocation à accéder, soit par concours professionnel interne, soit par recrutement sur titre, dans les conditions prévues par l'article 32, paragraphe 2 et 3 du présent décret, au grade initial du corps des officiers de police adjoints.

SECTION VI

LIMITE D'AGE D'EMPLOI — BONIFICATION
D'ANCIENNETE DE SERVICE

Art. 49 : Par application des dispositions prévues par l'article 57 de la Loi n° 91-14 du 9 juillet 1991, les fonctionnaires du corps des gradés et gardiens de la paix sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite avec jouissance immédiate dès qu'ils ont atteint l'âge de 50 ans.

Art. 50 : Les fonctionnaires du corps des gradés et gardiens de la paix bénéficient, pour la constitution de leur droit à une pension d'ancienneté, d'une bonification de services égales à 1/5^e de la durée de leurs services dans la police, sans toutefois que cette bonification puisse être supérieure à cinq années.

CHAPITRE VII

DES AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDES
AUX PERSONNELS DE LA POLICES

SECTION I

LOGEMENTS DE FONCTIONS

Art. 51 : En raison de la spécificité de leurs fonctions, les fonctionnaires de police bénéficient d'un logement de fonction soit dans des casernes aménagés à cet effet soit dans des habitations publiques soit dans des habitations privées louées pour la circonstance par l'Etat.

Art. 52 : En attendant que l'Etat prenne les dispositions nécessaires pour assurer le logement aux fonctionnaires de police il sera alloué à ces derniers des primes de logement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi n° 91-14 du 9 juillet 1991 et suivant la grille ci-après :

— Commissaires de Police	14 000 F/mois
— Officier de Police	12 000 F/mois
— Officiers de Police Adjoints	10 000 F/mois
— Gradés et Gardiens de la Paix	8 000 F/mois

SECTION II

PRIMES DE RISQUE

Art. 53 : Conformément au même article 21 de la Loi n° 91-14 du 9 juillet 1991 il est alloué aux fonctionnaires de police des primes de risque selon la grille suivante :

— Commissaires de Police	12 000 F/mois
— Officiers de Police	10 000 F/mois
— Officiers de Police Adjoints et gradés	8 000 F/mois
— Gardiens de la Paix	6 000 F/mois

SECTION III

REMBOURSEMENT DES FRAIS PHARMACEUTIQUES
AUX FONCTIONNAIRES DE POLICE

Art. 54 : En attendant les mesures propres à assurer aux fonctionnaires de police le remboursement intégral des factures de produits pharmaceuti-

ques à ceux prescrits par les autorités médicales agréées, il est alloué à chaque fonctionnaire une indemnité compensatrice forfaitaire de 3 000 F/mois.

SECTION IV

ASSURANCE PARTICULIERE DES
ACCIDENTS PROFESSIONNELS

Art. 55 Le fonctionnaire de police victime d'un accident professionnel bénéficie, outre l'Assurance Générale de l'Etat à ses fonctionnaires, d'une allocation spéciale pour risques professionnels. Cette allocation est versée sur décision du ministre de l'intérieur, sur proposition motivée du directeur de la Sûreté nationale au fonctionnaire ou à ses ayant-droit dans les conditions suivantes selon que le fonctionnaire victime a accompli ou non les années de service nécessaires à l'octroi du bénéfice d'une pension de retraite.

- maladie ou accident grave n'ayant pas entraîné d'infirmité permanente : Trois mois de solde brute majorée de la sujétion à titre de simple assistance en plus du dédommagement du fonctionnaire à hauteur des pertes matérielles subies et poursuite de sa carrière normale.
- maladie ou accident grave ayant entraîné une infirmité permanente de moins de 50% : Allocation obligatoire d'une indemnité mensuelle correspondant à 25% du salaire net mensuel du fonctionnaire lors des faits ayant occasionné la maladie ou l'accident et ceci constituant une majoration sur salaire jusqu'à la retraite.
- maladie ou accident ayant entraîné une infirmité permanente de plus de 50%. Le fonctionnaire bénéficie d'une année de salaire net en attendant les interventions prévues au bénéfice des fonctionnaires en général de la part de l'état employeur et en attendant sa retraite régulière.
- maladie ou accident ayant entraîné la mort du fonctionnaire. Les ayant-droits bénéficient d'un an de salaire net et tous les orphelins sont pris en charge à raison de 5 000 F par mois et par enfant, et ce jusqu'à leur majorité civile.

Tout cas non prévu au présent article sera réglé par décision du ministre de l'intérieur sur proposition du directeur de la sûreté nationale.

Chapitre VIII — DISPOSITIONS COMMUNES

Section I — Dispositions générales

Art. 56 : Les situations actuelles des fonctionnaires soumises au statut particulier du corps des fonctionnaires de la police qui ne seraient pas en conformité avec les dispositions générales de la loi n° 91-14 du 09 juillet 1991 relative au statut spécial

des personnels de la police de la République togolaise, notamment à l'égard des dispositions contenues dans l'article 15 de ladite loi, devront être régularisées conformément aux dispositions statutaires nouvelles dans les deux mois de la publication du présent décret.

Art. 57 : Le nombre des fonctionnaires de chaque corps du cadre spécial de la sûreté nationale placés en position de détachement dans les conditions prévues aux articles 67 et 68 de la loi n° 91-14 du 09 juillet 1991 ne peut excéder 10% de l'effectif total du corps considéré.

Section II

Article 58 : Nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'un ou à l'autre des concours prévus aux paragraphes 1 et 2 des articles 7, 17 et 29 du présent décret, ainsi qu'aux concours prévus à l'article 41 dudit décret.

Art. 59 : L'âge maximum fixé au paragraphe 1 des articles 7, 17 29 et 41 du présent décret pour l'admission aux concours directs de recrutement peut être prolongé pour services antérieurs validables pour la retraite.

Section III — Admission à la retraite

Art. 60 : Pour l'application des dispositions prévues par les articles 13, 24, 36 et 49 du présent décret, et lorsque l'état-civil ne précise pas le mois de naissance de ces fonctionnaires, l'admission à la retraite des fonctionnaires des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale est prononcée d'office à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les intéressés sont présumés avoir atteints la limite d'âge qui leur est applicable.

Section IV — Dispositions transitoires

Art. 61 : Seront reclassés dans les nouveaux grades et échelons des corps des commissaires de police, officiers de police, officiers de police adjoints, gradés et gardiens de la paix, les fonctionnaires de de police de tous grades se trouvant au 30 Juin 1991 en position d'activité, de détachement ou de disponibilité.

Ce reclassement sera effectué en tenant compte des anciennetés et de toutes les mesures favorables ou défavorables survenues dans la carrière de chaque fonctionnaire.

Art. 62 : Les positions d'élève et de stagiaire et le 1er échelon sont regroupés en une seule période d'avancement de deux ans pour tous les corps comportant ces situations. Tous autres passages d'échelon s'effectueront par périodes de deux ans sur notation favorable des chefs hiérarchiques. Les passages de grade se feront par nomination en commission paritaire.

Section V — Dispositions diverses

Art. 63 : Les opérations de reclassement devront s'effectuer dans les deux mois qui suivront la signature du présent décret. La situation administrative des fonctionnaires de police intéressés sera appréciée à la date du 1er juillet 1991 et la prise de rang prendra effet à compter du 1er août 1991.

Les fonctionnaires ainsi reclassés concerveront dans leur nouvel échelon, l'ancienneté acquise dans l'échelon qu'ils détenaient au titre de l'ancien statut, modifiée le cas échéant, par l'effet des majorations ou minoration d'ancienneté à l'appréciation du ministre de l'intérieur et de la sécurité.

Dès la fin des opérations de reclassement, il sera procédé à la mise à jour des situations des intéressés à l'égard des avancements d'échelon auxquels ils peuvent prétendre dans le nouveau statut, ainsi que, le cas échéant, aux promotions rendues possibles par les nouveaux statuts.

Art. 64 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les décrets n° 69-12 du 10 juin 1969 et 69-124 du 12 juin 1969.

Art. 65 : Le ministre de l'intérieur et de la sécurité et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Lomé, le 16 août 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

TABLE DES MATIERES

Chapitres	Pages
Chapitre I : Dispositions générales	1
Chapitre II : De la direction	1
Chapitre III : Corps des commissaires de police	2
Chapitre IV : Corps des officiers de police	6
Chapitre V : Corps des officiers de police adjoints	9
Chapitre VI : Corps des gradés et gardiens de la paix	13
Chapitre VII : Des avantages particuliers accordés aux personnels de la police	17
Chapitre VIII : Dispositions communes.	19

SNI et FA — BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1990

ACTIF	Montant brut	Montant net	Totaux partiels
Banques — Caisses — Trésor			13 680 370 368
Comptes à vue et comptes courants		7 480 370 368	
BCEAO/FNADP	2 849 628		
BCEAO/SNI compte à vue MM	6 969 000 000		
BCEAO/SNI compte courant	608 249		
Banques	14 584 721		
Caisses	5 406 682		
Trésor public	487 921 088		
Comptes à terme		6 200 000 000	
CNCA — Dépôt à terme	200 000 000		
BCCI — Dépôt à terme	2 800 000 000		
ECOBANK — Dépôt à terme	3 200 000 000		
Prêts nouveaux			5 918 812 817
Prêts à court terme		225 661 140	
Prêts à moyen terme		5 344 424 913	
Prêts à long terme		348 726 764	
Prêts douteux			721 240 060
Prêts douteux à court terme	149 702 775	488 724	
Provisions	- 149 214 051		
Prêts douteux à moyen terme	1 801 993 760	720 751 336	
Provisions	- 1 081 242 424		
Prêts douteux à long terme	170 079 525	0	
Provisions	- 170 079 525		
Débiteurs divers			577 155 849
Clients, intérêts et frais d'impayés	367 786 892	44 540 718	
Provisions	- 323 246 174		
Autres débiteurs	392 661 056	165 603 594	
Provisions	- 227 057 462		
Compte de régularisation — Actif	367 011 537	367 011 537	
Autres valeurs immobilisées			1 077 629 000
Dépôts et cautionnements	800 000	800 000	
Titre de participation	1 304 574 000	814 329 000	
Provisions sur titre de participation	- 490 245 000		
Obligations BTCI		262 500 000	
Valeurs immobilisées			151 427 864
Immobilisations corporelles	349 885 623	144 109 075	
Amortissements	- 205 776 548		
Immobilisations incorporelles	26 633 299	7 318 789	
Amortissements	- 19 314 510		
TOTAL			22 126 635 958

SNI et FA — BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1990

P A S S I F	Montant	Totaux partiels
DEPOTS		
— Dépôts à vue		41 566 669
Sociétés privées	41 566 669	
— Dépôts à terme		9 309 359 092
Sociétés d'Etat et para-publiques	1 966 374 022	
Sociétés privées	550 904 289	
Entreprises publiques et sociétés d'Etat	6 792 080 781	
— Emprunts et obligations		6 203 185 000
Obligations FNI	6 203 185 000	
— Créanciers divers		1 296 227 505
Trésor, provisions pour prélèvements FNI	200 000 000	
Etat, impôts et taxes	114 895 140	
Autres créditeurs	436 086 406	
Comptes de régularisation - Passif	545 245 959	
— Fonds Gérés		4 468 935 708
Prélèvements FNI	1 607 450 763	
Rompus sur titres FNI	329 127	
Dotations FGCE	100 705 782	
Dotation FBI (500 000 000 - 20 021 677)	479 978 323	
Dotations FNADP	2 255 471 713	
Dotations aux revendeuses	25 000 000	
— Provisions pour charges et pertes		319 425 609
Provisions pour risques FGCE	287 627 336	
Provisions pour congés	31 798 273	
— Fonds propres		395 781 922
Capital	500 000 000	
Fonds de démarrage	8 000 000	
Report antérieur	- 112 218 078	
— Résultat		92 154 453
Bénéfice net de l'exercice	92 154 453	
TOTAL		22 126 635 958

SNI et FA — COMPTE D'EXPLOITATION GENERALE
AU 30 SEPTEMBRE 1990

Débit	Montant	Crédit	Montant
Intérêts sur dépôts reçus	918 741 737	Produits des placements	1 277 734 316
Intérêts des obligat ^e FNI	166 645 875	Intérêts des prêts	656 189 050
Frais bancaires	771 459	Commission de garantie	1 389 145
Electricité, eau, carburant	20 018 415	Dividendes	45 876 750
Fournitures diverses	14 106 868	Autres produits	60 130 958
Transports et déplacements	11 917 791	Perte d'exploitation	187 893 157
Services divers	64 395 826		
Autres charges de gestion	55 976 878		
Frais de personnel	321 022 051		
Impôts et taxes	15 357 232		
Dotations aux amortissements	32 037 936		
Dotations aux provisions	608 221 308		
	<hr/>		
	2 229 213 376		<hr/>
			2 229 213 376

SNI et FA — COMPTE DE PERTES ET PROFITS
AU 30 SEPTEMBRE 1990

Débit	Montant	Crédit	Montant
Perte d'exploitation	187 893 157	Résultat sur cession des titres	236 356 387
Créances irrécouvrables	59 952 005	Profits exceptionnels	1 197 593
Pertes diverses sur ex. ant.	15 577 190	Profits divers sur exercices antérieurs	43 023 830
Dotations aux amortissements hors exploitation	472 277	Reprises sur provisions	149 631 310
Impôts sur le résultat	74 160 038		
Résultat net de l'exercice	92 154 453		
	<hr/>		
	430 209 120		<hr/>
			430 209 120

UTB — BILAN RESUME
AU 30 SEPTEMBRE 1990

ACTIF	PASSIF
Caisse, postes, trésors publics, banque centrale 30 926 945 535	Postes - Trésors publics 1 477 949 247
Banques et correspondants 1 153 301 378	Comptes de chèques 9 398 227 581
Portefeuille effets 3 359 002 598	Comptes courants 12 852 208 756
Crédits à court terme 17 859 666 031	Banques et correspondants 392 509 221
Crédits à moyen terme 9 706 426 210	Comptes exigibles après encaisse- ment 3 461 525 908
Crédits à long terme —	Créditeurs divers 1 954 450 688
Débiteurs divers 201 419 918	Acceptations à payer 213 008 428
Débiteurs par acceptation 213 008 428	Bons et comptes à échéances fixes 33 180 658 368
Titres - Participations 132 064 777	Comptes d'ordre et divers 1 630 510 699
Actionnaires —	Réserves 1 409 728 399
Comptes d'ordre et divers 2 903 868 323	Capital ou dotations 1 500 000 000
Immeubles et mobilier 1 585 909 611	Bénéfices de l'exercice 439 466 366
Pertes de l'exercice —	Bénéfices reportés 131 369 148
Pertes des exercices antérieurs .. —	TOTAL PASSIF 68 041 612 809
TOTAL ACTIF 68 041 612 809	
	HORS BILAN
	Engagements reçus 2 038 197 675
	Engagements donnés 14 153 374 305
	Ouverture de crédits confirmés ... 1 168 410 511

ECOBANK - TOGO
BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1990
(Montant exprimés en francs CFA)

ACTIF	PASSIF
Caisses et banque centrale	Banques et correspondants bancaires
Caisses 50 340 366	Comptes à vue 1 387 722
Banque centrale 1 118 362 318	Dépôts reçus 3 200 000 000
	3 201 387 722
Banques et correspondants bancaires	Autres institutions financières
Comptes à vue 707 711 729	Comptes à vue 272 654 439
Dépôts à terme 5 920 000 000	Dépôts reçus 65 456 250
	338 110 689
Crédits à la clientèle	Gouvernements et institutions inter- nationales non financiers
Crédits ordinaires 3 214 798 712	Comptes à vue 27 648 413
	Dépôts reçus 3 745 000 000
Crédits en souffrance	
Créances échues mais non	3 772 648 413

ACTIF		PASSIF	
honorées	66 786 011	Autres agents économiques	
Créances litigieuses ou contentieuses	90 716 280	Comptes disponibles par chèque en virements	1 103 180 371
Créances douteuses	23 989 310	Dépôts reçus	2 175 227 615
Prov. pour déprec. créances douteuses	(14 972 641)	Comptes à régime spécial	292 041 231
		Autres sommes dues à la clientèle	177 395 406
	166 518 960		3 747 844 623
Autres comptes		Autres comptes	
Valeurs reçues de la clientèle p/enct	45 922 467	Comptes exigibles après encaissement	391 712 415
Débiteurs divers	4 612 881	Créditeurs divers	20 091 406
Compte de régularisation, actif	120 970 363	Comptes de régularisation passif	218 746 455
	171 505 711		630 550 276
Immobilisations incorporelles		Capital et réserves	
Valeur brute	55 293 554	Capital	750 000 000
Moins-amortissements	(43 444 578)	Report à nouveau	(36 525 941)
		Réserves F.N.I.	11 528 613
Valeur nette	11 848 976		725 002 672
Dépôt lignes de crédit - L/C	1 000 000 000	Provisions pour litiges	7 214 173
Immobilisations corporelles		Résultats	58 228 928
Valeur brute	153 469 096		
Moins-amortissements	(49 957 132)	TOTAL PASSIF	12 480 987 491
Valeur nette	103 511 964		
Immobilisations en cours	4 860 142		
Certificat F.N.I.	11 528 613		
TOTAL ACTIF	12 480 987 491		

HORS BILAN (Actif)

Crédits documentaires

: 868 642 216

Engagement sous forme d'acceptation, d'aval, cautions et autres garanties : 319 762 839

ECOBANK - TOGO
COMPTE D'EXPLOITATION GENERALE
AU 30 SEPTEMBRE 1990
(Montants exprimés en francs CFA)

Produits bancaires	
Produits financiers	1 370 249 423
Commissions	78 453 184

ECOBANK - TOGO
COMPTE DE PERTES ET PROFITS
AU 30 SEPTEMBRE 1990
(Montants exprimés en francs CFA)

Bénéfice d'exploitation	127 003 153
Profits sur exercices antérieurs	8 713 245
Profits exceptionnels	1 027 745

Différences de change	81 346 094	Profits sur exercices antérieurs	8 713 245
	<u>1 530 048 701</u>	Profits exceptionnels	1 027 745
Charges bancaires		Pertes sur exercices antérieurs	(12 527 999)
Frais financiers	953 140 237	Prélèvement F.N.I.	(7 669 649)
Commissions payées	2 401 458	Impôt sur les sociétés (IS)	(58 317 572)
	<u>955 541 695</u>	Bénéfice de l'exercice	58 228 923
Produit net bancaire	574 507 006		
Dépenses de fonctionnement			
Matières et fournitures	22 093 766		
Autres services consommés	59 058 469		
Charges et pertes diverses	70 661 568		
Frais de personnel	207 773 894		
Impôts et taxes	24 197 875		
Dotations aux amortissements	41 531 467		
Dotations aux provisions	22 186 814		
	<u>447 503 853</u>		
Bénéfice d'exploitation	127 003 153		

BALTEX - TOGO
BILAN AU 28 SEPTEMBRE 1990

Eléments	Au 28/09/1990	Eléments	Au 28/09/1990
ACTIF :		PASSIF	
Caisse, banque centrale	147 657 993	Banques et correspondants bancaires	27 416 353
Banques, correspondants bancaires	36 254 076	Autres institutions financières	300 000 000
Autres institutions financières	—	Gouvernement, institutions internationales non financières	2 012 427 324
Gouvernements, institutions internationales non financières	—	Autres agents économiques	586 779 836
Autres agents économiques (Crédits)	1 699 737 993	Autres comptes	765 409 430
Autres comptes	680 016 964	Fonds permanents	1 928 022 589
Résultats cumulés	3 056 388 945		<u>5 620 055 532</u>
	<u>5 620 055 532</u>		

BTCl - TOGO — BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1990
APRES INVENTAIRE

ACTIF		
Caisse, banque centrale		18 369 288 469
Banques et correspondants bancaires		759 197 409
Autres institutions financières		266 116 511
Gouvernements et institutions internationales non financière		176 404 934
Autres agents économiques		21 973 226 465
* Portefeuille d'effets commerciaux	510 053 397	
* Autres crédits à court terme	12 262 777 808	
* Autres crédits (a)	9 200 395 260	
Autres comptes		10 897 330 541
* Titres et participations	0	
* Immobilisations	3 474 538 358	

ACTIF		
* Autres	7 422 792 183	
Résultats		1 347 259 891
* Pertes des exercices antérieurs	1 347 259 891	
* Résultats de l'exercice		
TOTAL		53 788 824 220

(a) : Y compris net crédits en souffrance. F. CFA
163 990 849

PASSIF		
Banque centrale		371 681 232
Banques et correspondants bancaires		1 036 617 528
Autres institutions financières		
Gouvernements et institutions internationales non financière		6 101 530 686
Autres agents économiques (dépôts, bons de caisse, emprunts)		35 259 553 407
* Comptes disponibles par chèques ou virements	9 775 083 751	
* DAT et bons de caisse jusqu'à 2 ans	15 091 997 938	
* DAT et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 ans		
* Comptes à régime spécial	7 881 225 277	
* Emprunts obligataires et autres emprunts	1 900 000 000	
* Autres sommes dues à la clientèle	611 246 441	
Autres comptes		7 632 236 887
Fonds permanents et provisions		3 033 640 899
* Provisions ayant un caractère de réserves		
* Provisions pour pertes et charges	24 321 886	
* Fonds de garantie et autres fonds affectés		
* Réserves	1 309 319 013	
* Dotations et capital	1 700 000 000	
* Report à nouveau		
Résultat		353 563 581
* Résultats de l'exercice	353 563 581	
* Bénéfices à distribuer		
TOTAL		53 788 824 220
HORS BILAN		
Crédits confirmés - Part non utilisée		2 859 814 642
Engagements sous forme d'acceptations, d'aval, de cautions ou d'autres garanties		10 462 439 630
Part des crédits bénéficiant de cautions, d'aval ou d'autres garanties		3 555 748 375

BIAO - TOGO — BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1991

ACTIF	Millions de F.CFA	PASSIF	Millions de F.CFA
Caisse, banque centrale	4 626 424 504	BANQUE CENTRALE	
Banques et correspondants bancaires	3 003 030 879	Banques et correspondants bancaires	810 522 690
Autres institutions financières	275 901 792	Autres institutions financières	291 137 843
Gouvernements et institutions internationales non financières	213 008 942	Gouvernements et institutions internationales non financières	4 718 683 363
Autres agents économiques (Crédits)	17 978 720 570	Autres agents économiques (dépôts, bons de caisse, emprunts)	19 814 356 854
* Portefeuille d'effets commerciaux	1 295 587 900	* Comptes disponibles par chèques ou virements	5 540 083 131
* Autres crédits à court terme	9 852 889 879	* Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans	5 898 398 695
* Autres crédits (a)	6 830 242 791	* Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 ans	—
Autres comptes	6 241 716 868	* Comptes à régime spécial	7 307 233 354
* Titres et participations	40 939 998	* Emprunts obligataires et autres emprunts	—
* Immobilisations	975 034 780	* Autres sommes dues à la clientèle	1 068 641 674
* Autres	5 225 742 090	Autres comptes	5 451 073 846
Résultats		Fonds permanents et provisions	1 228 919 416
* Pertes des exercices antérieurs		* Provisions ayant un caractère de réserves	24 784 500
* Résultats de l'exercice		* Provisions pour pertes et charges	—
		* Fonds de garantie et autres fonds affectés	—
TOTAL	32 338 803 555	* Réserves	203 452 961
		* Dotations et capital	937 500 000
		* Report à nouveau	63 181 955
		Résultats	24 109 543
		* Résultats de l'exercice	
		* Bénéfice à distribuer	
		TOTAL	32 338 803 555
		HORS BILAN	
		Crédits confirmés (— Part non utilisée	4 286 762 003
		Engagements sous forme d'acceptations, d'avals, de cautions ou d'autres garanties	4 720 912 518
		Part des crédits bénéficiant de cautions, avals ou autres garanties	5 636 335 000

(a) : Y compris crédits en souffrance.

BIAO - TOGO — COMPTE D'EXPLOITATION

DEBIT

D 10 Charges des capitaux empruntés		249 253 142
11 Banque centrale		—
12 Banques et correspondants bancaires		60 629 937
121 Etat du déclarant	201 466	
122 U.M.O.A.	8 707 891	
123 Reste du monde		51 720 580
13 Autres institutions financières		13 750 000
131 Etablissements financiers inscrits		
132 Autres institutions	13 750 000	
1321 * Etat du déclarant		
1322 * U.M.O.A.		
1323 * Reste du monde	13 750 000	
14 Gouvernements et institutions internationales non financières		174 873 205
141 Compte ordinaire, dépôts à terme		
Emprunt		174 873 205
1411 * Etat du déclarant	174 873 205	
1412 * U.M.O.A.		
1413 * Reste du monde		
142 Ressources affectées		
143 Comptes à caractère spécial		
15 Autres agents économiques		1 345 788 729
151 Comptes disponibles par chèques ou virements	12 988 272	
152 Dépôts à terme, bons de caisse	842 716 908	
153 Comptes à régime spécial	490 083 549	
154 Emprunts obligataires		
155 Autres emprunts		
D 20 Autres charges à caractère bancaire		81 865 882
D 30 Consommations intermédiaires et autres charges		2 452 791 940
31 Consommations intermédiaires		554 654 727
311 Matières et fournitures	195 584 607	
Autres	359 070 120	
32 Autres charges		1 898 137 213
321 Charges et pertes diverses		58 205 495
322 Frais de personnel		793 481 055
323 Impôts et taxes		66 966 959
324 Dotations aux amortissements		99 480 722
3241 * Sur frais et valeurs incorporels	3 487 196	
3242 * Sur autres immobilisations	95 993 526	
325 Dotations aux provisions		880 002 982
3251 * Dépréciation de l'actif	880 002 982	
3252 * Pertes et charges		
3253 * Ayant un caractère de réserves		
40 Bénéfice d'exploitation		121 525 717
TOTAL DEBIT		4 251 225 410

BIAO - TOGO — COMPTE D'EXPLOITATION

CREDIT

C 10 Produits des capitaux prêtés (à l'exclusion des taxes récupérables)		3 497 385 740
11 Banque centrale		477 032 154
12 Banques et correspondants bancaires		287 780 780
121 Etat du déclarant	—	
122 U.M.O.A.	4 336 254	
123 Reste du monde	283 444 526	
13 Autres institutions financières		40 304 646
131 Etablissements financiers inscrits	39 835 229	
132 Autres institutions	469 417	
1321 * Etat du déclarant	39 835 229	
1322 * U.M.O.A.	—	
1323 * Reste du monde	469 417	
14 Gouvernements et institutions internationales non financières		19 946 016
141 Etat du déclarant	54 451	
142 U.M.O.A.	218 662	
143 Reste du monde	19 672 903	
15 Autres agents économiques		2 672 322 144
151 Portefeuille d'effets commerciaux	331 316 383	
1511 * Crédits de campagne	—	
1512 * Crédits ordinaires	331 316 383	
152 Autres crédits à court terme	1 591 280 176	
1521 * Crédits de campagne	69 884 335	
1522 * Crédits ordinaires	1 521 395 841	
1523 * Crédits sur ressources affectées	—	
153 Crédits à moyen terme	730 320 706	
1531 * Crédits ordinaires	730 320 706	
1532 * Crédits sur ressources affectées	—	
154 Crédits à long terme	19 404 879	
1541 * Crédits ordinaires	19 404 879	
1542 * Crédits sur ressources affectées	—	
155 Autres	—	
C 20 Produits des prestations de services et autres produits à caractères bancaires (à l'exclusion des taxes récupérables)		745 805 189
21 Commissions sur opérations d'encaissements d'effets		82 703 779
22 Commissions sur opérations de changes et transferts		310 007 608
23 Commissions sur engagements par signatures		207 133 262
24 Opérations sur titres		—
25 Autres		145 960 540
C 30 Autres produits (à l'exclusion des taxes récupérables)		8 034 481
31 Revenu du portefeuille titres		1 011 184
32 Revenu des immeubles		—
33 Reprises des provisions		7 023 297
331 * Dépréciation de l'actif	—	
332 * Pertes et charges	—	
34 Autres		—
C 40 Pertes d'exploitation		—
TOTAL CREDIT		4 251 225 410

BIAO - TOGO — COMPTE DE PERTES ET PROFITS

Millions de F.CFA

Numéros des rubriques	LIBELLES	MONTANT
	B E B I T	
D 51	Pertes d'exploitation	—
52	Pertes sur exercices antérieurs	31 451 539
53	Pertes exceptionnelles	3 223 628
54	Dotations hors exploitation aux comptes d'amortissements	395 760 951
55	Dotations hors exploitation aux comptes de provisions	—
56	Impôt sur les bénéfices	74 768 910
	TOTAL DU DEBIT	505 205 028
57	Bénéfices de l'exercice	24 109 543
	TOTAL	529 314 517
	C R E D I T	
C 51	Bénéfices d'exploitation	121 525 717
52	Profits sur exercices antérieurs	316 337
53	Profits exceptionnels	14 273 566
54	Reprises de provisions hors exploitation	393 198 951
	TOTAL DU CREDIT	529 314 571
55	Pertes de l'exercice	—
	TOTAL	529 314 571
	Pour mémoire :	
	— Taxes sur les prestations de services perçues	
	— Taxes sur transferts perçues pour le compte des Etats	

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

N° 368/INTS-SG-APA-PC du 19 avril 1991

Titre de l'Association : SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DU TOGO (SEST)**Siège :** Campus Universitaire, B. P. 15 15, Lomé-Togo**But :** Le Syndicat de l'Enseignement Supérieur du Togo a pour buts :

- d'œuvrer au rayonnement de l'enseignement supérieur et au développement de la recherche scientifique au Togo ;

- de défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres de manière à obtenir l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail ;

- de favoriser et de développer le sens du devoir, l'esprit de solidarité et de responsabilité entre ses membres et au sein du corps enseignant et de chercheurs togolais ;

- de mobiliser tous ses membres et d'œuvrer à la revalorisation de la fonction enseignante et de recherche pour l'élévation des valeurs civiques et morales de la nation ;

- de rechercher l'unité d'action avec toutes les organisations nationales et étrangères qui favorisent le triomphe de ces mêmes aspirations ou qui poursuivent des buts similaires ;

- de représenter ses membres auprès des pouvoirs publics, des autres organisations syndicales nationales ou internationales et devant toutes les instances juridictionnelles ;

- de créer et d'entretenir des relations fructueuses de coopération et de solidarité avec les organisations syndicales des institutions d'enseignement supérieur d'Afrique et d'ailleurs.

Pièces annexées :

- Statuts
- Liste des membres du bureau-directeur

Lomé, le 19 avril 1991
Le ministre de l'intérieur
et de la sécurité

Le général de division
AMEGI Yao Mawuilkpilmi